



## **Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 2 décembre 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le lundi 2 décembre, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal convoqués le 26 novembre 2024, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, dans la salle du Conseil Municipal en mairie, sous la présidence de M. Christian DRUELLE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 23 Christian DRUELLE, Jean-Michel BIZET, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Liliane DALONNEAU, Loetitia DIFRAYA, Françoise RICHARD, Gilberte BAUMANN, Véronique VEAU, Marie-Eve GAPIN, Christophe MANCEAU, Olivia ETIENNE, David GUIOT, Stéphanie AK, Damien COCHARD, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Marc PIGEON, Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE, Claudine DESMARES.

Absent avec pouvoir : 1 Jean-François TRAINSON a donné pouvoir à Stéphanie AK.

Absents non représentés : 3 Philippe BARROUX, Floriane MARINA , David MILLARD.

Votants : 24 A été élue secrétaire de séance à l'unanimité : Christine BERENGUER

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

### **Délibération n° 2024-73 Régime indemnitaire de la filière police - Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5, L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2021-19 en date du 26 mars 2021 instituant les différentes primes et indemnités de la filière police de la collectivité,

Vu la saisine du Comité Social Territorial,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

## **I. LES BENEFICIAIRES DE L'I.S.F.E.**

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant du cadre d'emploi suivant :

- Les agents de police municipale

## **II. MISE EN PLACE DE LA PART FIXE DE L'I.S.F.E.**

### **1) Détermination des pourcentages maxima :**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite du taux suivant :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Taux maximum individuel</b> <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30 %</b>

### **2) Périodicité de versement :**

L'I.S.F.E sera versée mensuellement. Le pourcentage de la part fixe de l'ISFE tel que défini ci-dessus par l'organe délibérant est établi pour un agent exerçant à temps complet.

Le montant mensuel de la part fixe est réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupant un emploi à temps non complet.

Pour les agents à temps partiel, ce montant mensuel est réduit dans les mêmes conditions que le traitement.

## **III. MISE EN PLACE DE LA PART VARIABLE DE L'I.S.F.E.**

### **1) Principe :**

La part variable de l'I.S.F.E. tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

## **2) Détermination des critères d'attribution :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents sont pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et sont appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiées sur le compte rendu d'entretien professionnel de l'année n-1.

Le compte rendu d'entretien sera donc le support pour motiver le versement ou le non-versement de la part variable de l'ISFE.

La part variable est attribuée individuellement, elle peut être revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **2) Détermination des montants maxima :**

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite du montant suivant :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Montant annuel individuel maximum en Euros</b>
Agents de police municipale	5 000 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

## **3) Périodicité de versement :**

### **Part variable mensuelle :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus. Un arrêté individuel fixera le montant perçu par chaque agent.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant sera proratisé pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **Part variable annuelle :**

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera complétée par un versement annuel pour le solde restant (50 % du plafond défini ci-dessus), sans que la somme des deux versements (mensuel et annuel) dépasse le plafond défini ci-dessus.

La part annuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée au mois de juin par arrêté individuel, à l'instar du CIA versé dans le cadre du RIFSEEP pour les autres cadres d'emplois.

## **IV. CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité territoriale, si le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel.

Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% mentionné ci-dessus dans la limite du montant mentionné au point 2) du Chapitre II supra.

## V. MODULATION DE L'I.S.F.E EN CAS D'ABSENCE

Le Conseil Municipal décide de retenir les dispositions suivantes applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (part fixe et part variable) :

- En cas de congé maladie ordinaire, les sommes consenties au titre de l'ISFE seront diminuées d'1/30ème par jour d'absence au-delà de 15 jours d'absence, consécutifs ou non, cumulés sur l'année N.

Les jours d'hospitalisation ne seront pas pris en compte dans ce cumul.

Au bout de 90 jours de congés de maladie ordinaire, la part ISFE suivra le sort du traitement brut indiciaire.

- En cas de temps partiel thérapeutique, les sommes consenties au titre de l'IFSE seront proratisées en fonction du temps de travail effectué par l'agent.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail, l'IFSE sera maintenue intégralement.

Les agents réintégré en surnombre à l'issue d'une période de disponibilité n'ouvrent pas droit à l'ISFE.

## VI. CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F.) ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

## VII. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date et au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la délibération n° 2021-19 du 26 mars 2021 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (I.S.M.F) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale est abrogée.

## IX. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025.

Le CONSEIL MUNICIPAL,  
Après en avoir délibéré :

- INSTAURER l'I.S.F.E. selon les modalités définies ci-dessus.
- AUTORISER Monsieur le Maire à fixer par arrêté, le montant individuel pour chacune des parts de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement aux agents bénéficiaires, dans les limites et principes énoncés ci-dessus.
- ABROGER la délibération n° 2021-19 du 26 mars 2021.
- DE PREVOIR ET D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012.

**ADOpte A 23 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE)**

La Secrétaire de séance,

Christine BERENGUER.

Pour extrait certifié conforme,  
Chanceaux-sur-Choisille, le 2 décembre 2024,

Le Maire,

Christian DRUELLE.

*Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception en Préfecture d'Indre-et-Loire,
- date de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).